

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 223).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.898 du 21 mars 1972 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 224).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-75 du 22 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 224).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-13 du 15 mars 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 225).

Arrêté Municipal n° 72-15 du 22 mars 1972 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 225).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant au Mexique (p. 226).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 226).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif à la circulaire D.T.A.S. n° 71-89 du 2 décembre 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 10 décembre 1971) fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1er octobre 1971 (p. 226).

Circulaire n° 72-18 du 13 mars 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement, à compter du 1er mars 1972 (p. 226).

Circulaire n° 72-19 du 14 mars 1972 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1er mars 1972 (p. 228).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 228 à 236).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1971 (p. 1 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, au Palais Princier, le mercredi 15 mars, un déjeuner en l'honneur de S.E. M. l'Ambassadeur d'Afrique du Sud à Paris et de Mme A.B.F. Burger.

Assistaient à ce déjeuner :

M. Bruno Ingold, Consul d'Afrique du Sud à Monaco, Mme Paul Demange, M. et Mme O.E.G. Spicer, Le Major et Mme Anthony Bushell, M. et Mme Julien Marnier-Lapostolle, le Gouverneur de la Maison Souveraine et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio, Mme Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Un déjeuner a été offert, au Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le lundi 20 mars 1972.

Assistaient à ce déjeuner :

MM. André Prunet-Foch, Conseiller des Affaires étrangères à la direction économique et financière du Ministère des Affaires Etrangères de la République française, Jacques Moreau, Sous-Directeur du Trésor au Ministère français de l'Economie et des Finances, Patrice Becquet, Chargé de mission à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. S.E. M. François-Didier Gregli, Ministre d'Etat, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S.E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France à Monaco, S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, le Consul général de Monaco à Anvers et Mme Antoine Herbosch, le Baron et la Baronne Eugène de Rothschild, M. Armand Lanoux, de l'Académie Goncourt, Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Lanoux, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Peillard, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana Conseiller du Cabinet Princier et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.898 du 21 mars 1972 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. le Comte Axel Ahlefeldt-Laurvig-Lenn, Chambellan de la Cour Royale de Danemark, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-75 du 22 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins le jour de la publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme d'Ingénieur de formation polyvalente avec spécialisation dans le domaine de la construction.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique ;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Maurice Rit, Chef de Division au Service des Travaux Publics ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 février 1972.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-13 du 15 mars 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 27 mars au 3 avril 1972.

Monaco, le 15 mars 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-15 du 22 mars 1972 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 31 mars 1972, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie ;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 mars 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant au Mexique.

A compter du 8 juin 1972, les sujets monégasques pourront se rendre au Mexique, pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité sans obtention préalable d'un visa. Ils devront cependant, comme par le passé, être munis d'une carte de touriste.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), pour une période d'un an (renouvelable), dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 1er avril 1972, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif à la circulaire D.T.A.S. n° 71-89 du 2 décembre 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 10 décembre 1971) fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage à compter du 1er octobre 1971.

A compter du 1er octobre 1971, les salaires seront majorés de 4 % -- avec un minimum de 0,25 F de l'heure pour les ouvriers et de 43,50 F par mois pour les employés et agents de maîtrise -- par rapport à ceux pratiqués en juin 1971.

Circulaire n° 72-18 du 13 mars 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement, à compter du 1er mars 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des industries de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1er mars 1972.

A) Salaires

a) Salaires minima professionnels horaires

Catégorie	A	Coefficient	1	=	4,12 F.
Catégorie	A'	Coefficient	1,03	=	4,24 F.
Catégorie	B	Coefficient	1,05	=	4,33 F.
Catégorie	C	Coefficient	1,08	=	4,45 F.
Catégorie	C'	Coefficient	1,12	=	4,61 F.
Catégorie	D	Coefficient	1,15	=	4,74 F.
Catégorie	E	Coefficient	1,18	=	4,86 F.
Catégorie	F	Coefficient	1,20	=	4,94 F.
Catégorie	G	Coefficient	1,25	=	5,15 F.
Catégorie	H	Coefficient	1,30	=	5,36 F.
Catégorie	I	Coefficient	1,35	=	5,56 F.
Catégorie	I'	Coefficient	1,40	=	5,77 F.
Catégorie	J	Coefficient	1,55	=	6,39 F.
Catégorie	K	Coefficient	1,65	=	6,80 F.

A partir du 1er mars 1972, un salaire minimum de 4,45 F de l'heure est garanti à tout salarié ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

b) *Appointements mensuels minima « Employés »*

(40 heures hebdomadaires - 173,33 par mois)

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	717	741	764	788	812	835
103	739	763	788	812	837	861
110	789	815	841	867	893	919
115	825	852	879	907	934	961
120	860	888	917	945	974	1.002
125	896	926	955	985	1.014	1.044
130	932	963	994	1.024	1.055	1.086
135	968	1.000	1.032	1.064	1.096	1.128
140	1.004	1.037	1.070	1.103	1.137	1.170
145	1.040	1.074	1.109	1.143	1.177	1.212
150	1.075	1.110	1.146	1.181	1.217	1.252
155	1.111	1.148	1.184	1.221	1.258	1.294
160	1.147	1.185	1.223	1.261	1.298	1.336
165	1.183	1.222	1.261	1.300	1.339	1.378
175	1.255	1.296	1.338	1.379	1.421	1.462
180	1.291	1.334	1.376	1.419	1.461	1.504
185	1.326	1.370	1.414	1.457	1.501	1.545
190	1.362	1.407	1.452	1.497	1.542	1.587

Suppléments

20	143	148	152	157	162	167
30	215	222	229	236	243	250

c) *Appointements mensuels minima des techniciens et agents de maîtrise*

(40 heures de travail hebdomadaire - 173,33 par mois)

Coefficients	Appointements — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	717	741	764	788	812	835
165	1.183	1.222	1.261	1.300	1.339	1.378
170	1.219	1.259	1.299	1.340	1.380	1.420
180	1.291	1.334	1.376	1.419	1.461	1.504
185	1.326	1.370	1.414	1.457	1.501	1.545
190	1.362	1.407	1.452	1.497	1.542	1.587
195	1.398	1.444	1.490	1.536	1.583	1.629
200	1.434	1.481	1.529	1.576	1.623	1.671
210	1.506	1.556	1.605	1.655	1.705	1.754
220	1.577	1.629	1.681	1.733	1.785	1.837
230	1.649	1.703	1.758	1.812	1.867	1.921
240	1.721	1.778	1.835	1.891	1.948	2.005
245	1.757	1.815	1.873	1.931	1.989	2.047
250	1.792	1.851	1.910	1.969	2.029	2.088
260	1.864	1.926	1.987	2.049	2.110	2.172
270	1.936	2.000	2.064	2.128	2.192	2.255
275	1.972	2.037	2.102	2.167	2.232	2.297
280	2.008	2.074	2.141	2.207	2.273	2.339
310	2.223	2.296	2.370	2.443	2.516	2.590

c) Appointements mensuels minima ingénieurs et cadres
(40 heures de travail hebdomadaire - 173,33 par mois)

Coefficients	Appointements	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	717	741	764	788	812	835
330	2.366	2.444	2.522	2.600	2.678	2.756
340	2.438	2.518	2.599	2.679	2.760	2.840
350	2.509	2.592	2.675	2.757	2.840	2.923
360	2.581	2.666	2.751	2.837	2.922	3.007
370	2.653	2.741	2.828	2.916	3.003	3.090
380	2.725	2.815	2.905	2.995	3.085	3.175
400	2.868					
420	3.011					
440	3.155					
450	3.226					
500	3.585					
520	3.728					
600	4.302					

CADRES DEBUTANTS

Coefficients	Appointements minima
250	1.792
290	2.079
320	2.294

B) Prime d'ancienneté et indemnité de congédiement

Se reporter à la circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 71-27 du 24 mars 1971 publiée au « Journal de Monaco » du 2 avril 1971.

C) Classification

La classification des employés, agent de maîtrise et ingénieurs et cadres est à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-19 du 14 mars 1972 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1er mars 1972.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— Salaire de base : coefficient 1,25, catég. G...	5,15 F
congés payés 1/12°	0,43 F
jours fériés : 2,80 %	0,14 F
	<u>5,72 F</u>
— indemnité exceptionnelle 5 %	0,29 F
— frais d'atelier (15 % sur salaire de base)....	0,77 F
	<u>6,78 F</u>
— Retenue retraite 6 %	} — 0,44 F
— AGRR 1,68 %	
— Retenue chômage 0,08 %	
	<u>6,34 F</u>

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du seize décembre mil neuf cent soixante-et-onze enregistré ;

Entre le sieur Jacques LANDONE, Inspecteur des Contributions, de nationalité française, demeurant 64, rue Orfila, à Paris (20°) ;

Et la dame Michèle BARIA, professeur, de nationalité monégasque, légalement domiciliée, 64, rue Orfila, mais résidant actuellement chez sa mère, 12, rue Honoré Labande, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond le déclare entièrement fondé dans sa demande en divorce et prononce pour les causes sus-énoncées le divorce d'entre les époux LAN-
« DONE Jacques BARIA Michèle aux torts et
« griefs exclusifs de la femme avec toutes ses consé-
« quences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du seize décembre mil neuf cent soixante-et-onze enregistré ;

Entre le sieur Richard PROJETTI, employé à Radio Monte-Carlo, de nationalité monégasque, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et la dame ROSSIGNOL Monique, épouse PROJETTI légalement domiciliée, 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents : « Résidence Eden » à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) 37, promenade Cap-Martin ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce pour les causes sus-énoncées le divorce d'entre les époux PROJETTI Richard, ROSSIGNOL Monique, aux torts et griefs exclusifs de cette dernière avec toutes ses conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du trois juin mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre le sieur Philippe FRANÇOIS, Agent commercial, demeurant 8, avenue Montaigne, à Paris (8^e) ;

Et la dame Michèle VANVAKIAS, épouse en instance de divorce FRANÇOIS, Secrétaire, demeurant « Hôtel des Palmiers » 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Confirme, en conséquence, le jugement frappé d'opposition en date du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-dix, en ce qu'il a prononcé le divorce entre les époux FRANÇOIS - VANVAKIAS aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE », a autorisé le syndic à accepter de faire procéder par le Cabinet Jean Ray, Géomètre à Nice, à des travaux de bornage avec les différentes propriétés contiguës à celles de la Société Civile Monte-Carlo Résidence Palace et, en dépensant une somme de MILLE NEUF CENTS FRANCS.

Monaco, le 17 mars 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 janvier 1972, Madame Eliane Marcelle Davidine MORELLI, veuve de Monsieur Serge Jean BAREST, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé et Madame Marguerite Rosette Thérèse MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Dominique Enzo VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond ont donné à compter du 1er février 1972, pour la durée de un an, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, à Monsieur Dominique BUONO, chef de rang, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Florestine.

Il est prévu un cautionnement de 500 francs.

Monsieur BUONO, est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 janvier 1972, Mme Laure CONTES, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector-Otto, a donné en gérance libre à Mme Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 1972.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 29 février 1972, M. Albert IGNARE, commerçant, et Mme Catherine-Cécile TREVISANI, son épouse demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco, ont fait donation entre vifs à Mme Irma-Marie-Thérèse IGNARE, leur fille unique, épouse de M. Pierre-Eugène MOLA, demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de « bar-restaurant » dénommé « AU LION D'OR » (qui appartenait déjà pour moitié à la donataire) exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 10 mars 1972, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « FAIMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD », en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », dont le siège social est à Monaco, n° 47 avenue Hector-Otto, la société anonyme monégasque « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER », dont le siège social est à Monaco, n° 47 avenue Hector-Otto, le Groupement d'intérêt économique « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD CENTRE ADMINISTRATIF », en abrégé « FASIESCA », dont le siège social est à Monaco, n° 3 rue Louis Aureglia, ont conféré en gérance libre pour une période de deux années à compter du 1er mars 1972 à Monsieur Claude ROS-

TICHER, professeur, domicilié et demeurant n° 3 rue Malbousquet à Monaco-Condamine, un fonds de commerce ayant pour objet l'enseignement sous toutes ses formes, l'activité du gérant devant être limitée à la fourniture des services pédagogiques et administratifs nécessaires pour terminer l'exécution des contrats d'élèves en cours.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 mars 1972, M^{me} Francine BAILLY, commerçante, veuve de Monsieur Louis MASSA et M^{lle} Catherine MASSA, demeurant toutes deux, 3, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Jacky CARRERE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, tous les droits restant à courir à la prorogation du bail des locaux sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AUXICOM s. a.

AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Capital 1.000.000 francs

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL », en abrégé « AUXICOM » dont le Siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont

convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 18 avril 1972, à 11 heures, audit Siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1971 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux Comptes suivant tarif établi ;
- 5°) Nomination d'un Administrateur ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège Social : 15, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

R. C. I. 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le vendredi 14 avril 1972, à 17 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1971 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1971 - Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1972, 1973, 1974 ;
- 6°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT
COGENEC

Société anonyme monégasque au capital de F. 7.000.000
Siège Social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le vendredi 21 avril 1972, à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1971 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs sortants ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes et désignation d'un nouveau Commissaire ;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ils sont Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
 Notaire
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société en nom collectif)

« DOMPE & Cie »
"AGENCE AZUR — CARS ROMAINS"

CESSION DE DROITS

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire soussigné, les 28 décembre 1971 et 7 janvier 1972, M. René-André VIAU, demeurant à Nice, 82,

boulevard de Cimiez, a cédé et transporté à Mme Fanny PONS, épouse de M. Jean-Charles LEONCINI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue Général de Gaulle, tous ses droits dans la société en nom collectif existant entre lui et M. Charles DOMPE, demeurant à Beausoleil, 3, avenue Général de Gaulle, sous la raison sociale « DOMPE & Cie » et la dénomination « AGENCE AZUR - CARS ROMAINS ».

M. DOMPE, intervenant à l'acte, a déclaré accepter Mme LEONCINI comme nouvelle associée en remplacement de M. VIAU.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de la société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 1972.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« JOSEPH et FRANÇOIS ADORNO »

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 17 décembre 1971, il a été formé entre Monsieur Joseph Marius, Jean ADORNO, déménageur, demeurant à Monaco, 37, boulevard de Belgique, et Monsieur François, Antoine, Raphaël ADORNO, déménageur, demeurant à Beausoleil, 40 boulevard de la République, une société en nom collectif au capital de 40.000 francs ayant pour objet, l'exploitation du Fonds de Commerce de transports-déménagements avec bureau siège 7, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

La durée a été fixée à 50 années à compter du 6 mars 1972, la raison et la signature sociales sont : « JOSEPH et FRANÇOIS ADORNO ».

La société sera gérée et administrée par les deux associés qui ont chacun la signature sociale.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco, pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivant du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« NEW OSCAR S. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège Social : 11, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

Le 24 mars 1972, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) acte de dépôt, aux minutes de M^e Aureglia, en date du 28 décembre 1971, du procès-verbal de la délibération des associés de la société en commandite simple « FOISON & Cie », au capital de 10.000 francs, tenue à Monaco le même jour, aux termes de laquelle il a été décidé de transformer la société en commandite simple en société anonyme au capital de 100.000 francs, sous la dénomination « NEW OSCAR S.A. » ;

2°) acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 29 février 1972, de l'ampliation de l'arrêté ministériel du 2 février 1972, n° 72-27, autorisant la transformation de la société susdite et approuvant les nouveaux statuts, contenus dans le procès-verbal de la délibération du 28 décembre 1971, lesquels ont été publiés dans le « Journal de Monaco » du 3 mars 1972 ;

3°) acte de dépôt aux mêmes minutes, en date du 7 mars 1972, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le même jour, aux termes de laquelle il a été désigné le Conseil d'Administration et nommé le commissaire aux comptes.

4°) déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social faite par les membres du Conseil d'Administration par devant M^e Aureglia, notaire susnommé, suivant acte reçu le 8 mars 1972, contenant la liste nominative des souscripteurs.

5°) acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 14 mars 1972, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.M. « NEW OSCAR S.A. », tenue le 13 mars 1972 au siège social, constatant que

l'augmentation du capital a été définitivement réalisée et reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Monaco, le 24 mars 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE FONDS DE COMMERCE

APRÈS FAILLITE

Le mercredi 12 avril 1972, à onze heures du matin, en l'Etude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnances de Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de Madame Hélène NICOLAIDES, commerçante, épouse divorcée de M. André VALEGGIO, en date des 20 octobre 1971 et 29 février 1972, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vêtements d'enfants etc. exploité à l'enseigne « BABY JUNIOR », n° 33, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, syndic liquidateur judiciaire près les Tribunaux de Monaco, en sa qualité de syndic de la faillite de la dame NICOLAIDES, fonction à laquelle il a été nommé par Jugement rendu le 10 février 1971, par le Tribunal de Première Instance de Monaco et en vertu des Ordonnances sus-mentionnées.

MISE A PRIX 25.000 F.
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 6.250 F.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1972.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 décembre 1970 et 28 juin 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication et la vente de bouchons et système de bouchage pour récipients en métal, verre ou matière plastique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Madame Andrée MOTHU, sans profession, épouse de M. Paul S. VAN BAARN, demeurant n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, fait apport à la présente société, sous les garanties

de droit, du matériel et des accessoires décrits et estimés en un état qui est demeuré joint et annexé au brevet original d'un acte reçu le 31 décembre 1970.

Ledit apport évalué à la somme de CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS.

Charges et conditions

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire du matériel et des objets mobiliers apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra le matériel et les objets mobiliers apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, en général, toutes les charges grevant les biens apportés.

Dans le cas où il existerait sur le matériel et les objets mobiliers apportés des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, Madame VAN BAARN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à Madame VAN BAARN sur les mille actions de cent francs chacune qui vont être créées ci-après, CINQ CENT QUATRE VINGT DIX actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 590.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, CINQ CENT QUATRE VINGT DIX ont été attribuées à Madame VAN BAARN, apporteur et les QUATRE CENT DIX actions de surplus, numérotées de 591 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1972.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 mars 1972, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 mars 1972.

LA FONDATRICE